

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS
ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

Avenant n°8 du 06 mai 2025

à l'Accord du 16 février 2004 sur les rémunérations conventionnelles
des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR), représentée par

La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV), représentée par

L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF), représentée par

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

d'autre part.

L'Accord sur les rémunérations conventionnelles des personnels ambulanciers des entreprises de transport sanitaire du 16 février 2004, modifié en dernier lieu par l'Avenant n°7 du 19 juin 2023, est à nouveau modifié comme suit :

Article 1 - Revalorisation des rémunérations conventionnelles

Les taux horaires garantis à l'embauche des personnels ambulanciers sont revalorisés comme suit et selon le calendrier suivant :

Au 1^{er} juin 2025

Ambulancier Niveau 1	11,89 €
Ambulancier Niveau 2	11,90 €
Ambulancier Niveau 3	12,79 €

En application des dispositions de l'article 12-6 de l'Accord-cadre du 04 mai 2000 modifié, le montant des indemnités pour travail des dimanches et jours fériés des personnels ambulanciers est revalorisé comme suit et selon le calendrier suivant :

- 23,90 € à compter du 1^{er} juin 2025

Article 2 - Dispositions spécifiques

Entreprises de moins de 50 salariés

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

Egalité professionnelle

Les partenaires sociaux réaffirment par ailleurs leur attachement à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes et, conformément aux dispositions des articles L. 2241-1 et suivants du Code du travail, s'engagent à tendre à la suppression des écarts de rémunérations et à promouvoir l'objectif d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Cet engagement a d'ailleurs été rappelé dans l'Accord conventionnel de Branche du 4 juin 2020 pour l'Egalité professionnelle entre les femmes et les hommes.

Article 3 - Durée et entrée en vigueur

Le présent Avenant est conclu pour une durée indéterminée et prend effet le 1^{er} jour du mois suivant sa signature dans le respect des échéances visées à l'article 1.

Article 4 - Publicité et dépôt

Le présent Avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 06 mai 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)

La Fédération Nationale des Transports de
Voyageurs (FNTV)

L'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports
CGT

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique
FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC